

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

ARTICLE 1 - CODE DU TRAVAIL

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Association Française d'Agrofloresterie et ce, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle soit organisée dans un cadre inter-entreprise, intra-entreprise ou individuelle.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée en présentielle et/ou à distance par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - ORGANISATION ET ASSIDUITE DU PARTICIPANT

Module sur le terrain en présentiel :

- Les apprenants doivent appliquer les règles de ponctualité et de civilité ainsi qu'adopter un langage et une tenue vestimentaire adaptée (voir article 7)

Caractéristiques des modules de formation FMD à distance :

- La durée de formation est donnée à titre indicatif
- L'apprenant est tenu à une obligation générale d'assiduité. En vue du succès de leur formation, les apprenants se doivent de fournir un travail régulier tout au long de leur formation.
- Chaque formation comporte un certain nombre de modules à valider. Pour valider sa formation, l'apprenant doit réaliser la totalité des modules composant sa formation en répondant aux questions et au QCM à la fin de chaque module. La validation des savoir-faire est enregistrée et sauvegardée dans le dossier de l'apprenant et transmis à l'organisme financeur à leur demande (Vivea, Ocapiat, employeur...)
- L'Association Française d'Agrofloresterie se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposé(s) sur sa plateforme tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu, sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du Client ou de l'apprenant. Chaque apprenant doit obligatoirement avoir accès à un réseau internet de qualité suffisante permettant d'effectuer la FMD

ARTICLE 4 - DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

Lors de formations présentiels

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ou dans la ferme d'accueil
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- D'inviter un tiers à la formation, aux pauses ou au repas, dans les locaux de l'organisme ou de la ferme d'accueil, sans en avoir averti précédemment les organisateurs
- De dégrader le matériel mis à disposition du stagiaire dans le cadre de sa formation
- D'utiliser les outils mis à disposition en dehors du cadre de la formation et de la supervision du formateur et du coordinateur terrain

Lors de formations non-présentiels (à distance)

- De modifier les supports de formation (documents PDF téléchargés)
- De divulguer le contenu de la plateforme numérique
- De donner ses codes d'accès à un tiers

Association Française d'Agrofloresterie

27 chemin de La Bourdette 32000 Auch

SIRET 524 978 863 00115 - Centre de formation déclaré sous le numéro d'activité 76320076732

www.agrofloresterie.fr

formation@agroforesterie.fr

- De copier le contenu de la plateforme
- De copier et/ou de modifier les images, les dessins et les schémas techniques

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (électronique, numérique, orale) utilisés par l'Association Française d'Agrofosterie pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

À ce titre, le Client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le Client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES FORMATIONS A DISTANCE

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mél et numéro de téléphone portable. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent avec leur convocation :

- Un lien internet pour se connecter à la plateforme FMD
- Le « Guide de l'apprenant à distance » pour faciliter l'inscription sur la plateforme
- Les coordonnées du référent informatique à contacter, dans le cas d'un incident de connexion

ARTICLE 7 - ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE LORS DES FORMATIONS SUR LE TERRAIN

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire adaptée à la formation dispensée sur le terrain dans la ferme d'accueil (manipulation d'outils de taille et d'élagage) et à tenir compte des conditions météorologiques.

Le port de gants de protection, équipement de protection individuelle (EPI), qui protègent les mains contre les différents risques est obligatoire.

ARTICLE 8 - UTILISATION DU MATERIEL DE TAILLE ET D'ELAGAGE

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation sur le terrain. Seul le formateur autorise l'utilisation du matériel. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur et au coordinateur terrain toute anomalie du matériel.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Le matériel doit être utilisé conformément aux instructions du formateur. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 10 - QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Les stagiaires ont obligation de remplir le questionnaire de satisfaction de la formation qui leur est communiqué par voie électronique à l'issue de la formation.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Directeur de l'Association Française d'Agrofloresterie. Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

ARTICLE 12 - ACCES AU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire avant toute inscription définitive.